

No. 2124. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMEN-
TATION DE LA CHASSE À LA BALEINE. SIGNÉE À WASHINGTON
LE 2 DÉCEMBRE 1946¹

MODIFICATIONS aux paragraphes 4 (1) *b*; 4 (2); 5; 6 (4); 6 (5); 7, *a*; 7, *b*; 8, *a*, *i* et *ii*; 8, *b* (3); 8, *c*; 8, *d*; 8; 9, *a*; 9, *b*; 11; 13, *a*; 13, *d*; 18 (1) *i* et *ii* de l'annexe à la Convention susmentionnée

Les Modifications susmentionnées ont été adoptées à la vingt-deuxième réunion de la Commission internationale de la chasse à la baleine tenue à Londres du 22 au 26 juin 1970.

Conformément à l'article V, paragraphe 3, de la Convention, celles-ci sont entrées en vigueur pour tous les Gouvernements contractants, en l'absence d'objection, le 8 octobre 1970, soit quatre-vingt-dix jours après notification auxdits Gouvernements par la Commission internationale de la chasse à la baleine.

Textes authentiques des modifications: anglais.

Les modifications sont les suivantes:

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Paragraphe 4 (1) b: Remplacer « 1966 » par « 1971 ».

Paragraphe 4 (2): Supprimer les deux premières lignes et remplacer par la phrase suivante: « Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals, dans les zones ci-après: »

Paragraphe 5: Supprimer les deux premières lignes et remplacer par la phrase suivante: « Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les eaux au sud de 40° de latitude sud. »

Paragraphe 6 (4): Remplacer « 1968 » par « 1971 ».

Paragraphe 6 (5): Supprimer le texte de l'alinéa et remplacer par le texte suivant: « Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des cachalots dans les eaux situées entre 40° de latitude sud et 40° de latitude nord*. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 161, p. 73; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 2 à 6 et 8, ainsi que l'annexe A des volumes 675, 690, 723, 726 et 745.

Paragraphe 7, a: Supprimer les deux premières lignes et remplacer par le texte suivant: « Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons (à l'exception des petits rorquals) dans ».

Paragraphe 7, b: Supprimer toute la phrase précédant le terme « cachalot » et la remplacer par la phrase suivante: « Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter. »

Paragraphe 8, a, i: Supprimer au début: « les navires baleiniers rattachés à des usines flottantes » et remplacer par: « les usines flottantes ou les navires baleiniers rattachés à celles-ci ».

Paragraphe 8, a, ii: Remplacer à la dernière ligne « 1969/70 » par « 1970/71 ».

Paragraphe 8, b, 3: Après « rorquals de Rudolph » ajouter « ou baleines de Bryde ».

Paragraphe 8, c: Remplacer la quatrième ligne par la phrase suivante: « toutes les usines flottantes ou les navires baleiniers rattachés à celles-ci relevant de la juridiction de chaque Gouvernement contractant ».

Paragraphe 8, d: Remplacer la dernière phrase par le texte suivant: « La capture ou les tentatives de capture des baleines à fanons par les usines flottantes ou les navires baleiniers rattachés à celles-ci sera illicite après minuit de la date ainsi fixée dans toutes les eaux au sud 40° de latitude sud. »

Paragraphe 8: Ajouter les trois nouveaux alinéas suivants:

« *f*) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *h*, le nombre des rorquals communs capturés dans l'océan Pacifique nord et les eaux qui en dépendent, à l'exception des prises effectuées dans la mer de Chine orientale, ne devra pas dépasser 1 308 en 1971.

« *g*) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *h*, le nombre combiné des rorquals de Rudolf et des baleines de Bryde capturés dans l'océan Pacifique nord et dans les eaux qui en dépendent ne devra pas dépasser 4 710 en 1971. Le nombre des prises autorisées au cours des quelques années suivantes sera à nouveau modifié en fonction des plus récentes évaluations scientifiques de façon que d'ici quelques années leur nombre soit inférieur aux estimations concernant la conservation des peuplements.

« *h*) Le nombre des prises spécifié dans l'un ou l'autre des alinéas *f* ou *g* pourra être majoré de 10 p. 100 au maximum à condition que le nombre des prises spécifié dans l'autre alinéa soit réduit en conséquence.»

Paragraphe 9 a: Première ligne: ajouter après le terme « rorquals de Rudolf » le terme « baleine de Bryde ».

Quatrième et sixième lignes: ajouter après le terme « rorquals de Rudolf » le terme « et les baleines de Bryde ».

Neuvième ligne: remplacer « 1968 » par « 1971 ».

Paragraphe 9, b: Deuxième, troisième et quatrième lignes: supprimer « destinées à être livrées à des usines flottantes ou à des stations terrestres ».

Huitième ligne: remplacer « 1968 » par « 1971 ».

Paragraphe 11: Deuxième ligne: après les termes « baleines à fanons » ajouter les termes « indépendamment des petits rorquals ».

Troisième ligne: après le terme « zone » ajouter les termes « sauf dans l'océan Pacifique nord et les eaux qui en dépendent situées au nord de l'Équateur ».

Quatrième ligne: après le terme « saison » ajouter les termes: « étant entendu que le nombre maximum des prises dans l'océan Pacifique nord et dans les eaux qui en dépendent sera fixé conformément aux dispositions du paragraphe 8 *f*, *g* et *h* ».

Paragraphe 13, a: Première ligne: remplacer les termes « destinées à être livrées à » par les termes « destinées à être traitées par ».

Paragraphe 13, d: Supprimer toute la phrase jusqu'au terme « immédiatement » inclus et remplacer par la phrase suivante: « Les renseignements spécifiés à l'alinéa *c* du présent paragraphe seront immédiatement consignés par une usine flottante. »

Paragraphe 18 (I) i: Entre la sixième et la septième lignes, ajouter le texte suivant: « « Par baleine de Bryde » (*Balaenoptera edeni* ou *brydei*) on entend toute baleine connue sous le nom de « baleine de Bryde » ».

Paragraphe 18 (I) ii: Supprimer à l'avant-dernière et à la dernière ligne de la page 7 les termes suivants « et le terme sera considéré comme s'appliquant également à la baleine de Bryde (*B. brydei*) ».

La déclaration certifiée a été enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} avril 1971.